



# Procédure de déclaration concernant les frontaliers français

## 1 Principe

La **procédure de déclaration** concernant les frontaliers français consiste, pour les autorités fiscales suisses, à communiquer les **salaires bruts** des frontaliers et frontalières français aux autorités fiscales françaises. **Les frontaliers français ne sont pas imposés à la source** en Suisse. Ils sont imposés en **France**, qui **reverse 4,5% de leurs salaires bruts** aux autorités fiscales suisses.

Cette notice présente les conditions de déclaration des salaires bruts des frontaliers français. Dans tous les cas où cette procédure ne s'applique pas, le revenu du travail est imposé à la source.

## 2 Définition du frontalier français

Un frontalier français est toute personne qui

- prouve qu'elle réside en France en produisant une attestation officielle délivrée par le ministère français des finances (attestation de résidence: formulaire 2041-AS/ASK);
- exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
- n'a pas de logement en Suisse;
- rentre chaque jour à son domicile fiscal en France après le travail.

Le principal critère définitoire est donc le **retour quotidien** dans l'Etat de résidence.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile en France garde le statut de frontalier tant qu'elle ne passe pas plus de 45 nuits en Suisse ou dans un Etat tiers pendant l'année considérée. **Si son travail l'exige, un frontalier peut donc passer au maximum 45 nuits ailleurs que dans son Etat de résidence sans perdre son statut** (ce qui correspond à une nuit par semaine travaillée).

Une personne qui passe **plus de 45 nuits** en Suisse ou dans un Etat tiers n'est pas considérée comme frontalière, même si elle rentre régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à son domicile en France. Elle est ce que l'on appelle un résident à la semaine domicilié à l'étranger (**NT IS3**) et est alors imposée à la source au barème correspondant à sa situation. La

limite des 45 nuits est réduite à 20% des jours de travail si la personne ne travaille pas toute l'année, et proportionnellement à son taux d'occupation si elle est employée à temps partiel.

Si son domicile et son lieu de travail sont à plus de 110 km ou à plus d'une heure et demie de route l'un de l'autre, on présume qu'elle ne peut décemment pas faire chaque jour le trajet. Toute personne dans ce cas doit alors produire des justificatifs de ces retours quotidiens (billets de train, factures de carburant, etc.), faute de quoi elle n'est pas considérée comme frontalière.

Le permis de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

## 3 Conditions de la procédure de déclaration

La procédure de déclaration des salaires bruts des frontaliers français s'applique pour les frontaliers français qui prouvent qu'ils sont domiciliés en France en produisant **l'attestation de résidence** prévue à cet effet.

**Exceptions:** en plus des cas dans lesquels la limite des 45 nuits est dépassée, la déclaration ne se fait pas non plus dans les cas suivants:

- ressortissants suisses ou franco-suisses résidant en France et travaillant pour le compte d'un employeur de droit public basé dans le canton de Berne (p. ex. commune bernoise, hôpital public, administration cantonale ou fédérale);
- pas d'attestation de résidence délivrée par les autorités françaises en charge des finances.

Ces personnes sont imposées à la source en Suisse.

## 4 Organisation de la procédure de déclaration

### 4.1 Obligations procédurales du frontalier français

Tout **frontalier français** doit informer les autorités fiscales françaises de son statut de frontalier. Celles-ci lui délivrent ensuite une **attestation de résidence** à son domicile principal ([formulaire 2041-AS](#)). Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré qui résident en France et travaillent en Suisse toutes les deux doivent demander une attestation de résidence pour chacune d'elles. Si les autorités fiscales françaises établissent une seule attestation par foyer, celle-ci doit porter la mention claire qu'elle s'applique à tous les membres du foyer qui travaillent en Suisse.

Le frontalier français doit **remettre son attestation de résidence à son employeur**. S'il a plusieurs employeurs, il doit demander une attestation de résidence pour chacun d'eux.

L'attestation de résidence est **valable un an** et doit être renouvelée en fin d'année ou en cas de déménagement (toujours en France) ou de changement d'employeur en Suisse.

Les autorités fiscales françaises envoient ensuite **chaque année** automatiquement une attestation de résidence au frontalier français ([formulaire 2041-ASK](#)). Celui-ci doit la compléter et la signer avant de la remettre à son employeur.

### 4.2 Obligations procédurales de l'employeur

Toute entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton de Berne qui emploie un frontalier français doit **adresser l'exemplaire original de l'attestation de résidence** destinée aux autorités à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Impôt à la source, case postale, 3001 Berne. Le délai de dépôt de l'attestation varie selon les cas:

- 10 jours à compter de l'entrée en fonction;
- en fin d'année civile si l'attestation concerne un frontalier français qui travaillera toujours au même endroit l'année suivante;
- 10 jours en cas de déménagement du frontalier français, à compter de la date où l'employeur apprend le déménagement.

Dans tous les cas, l'attestation de résidence doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En début d'année, l'Intendance des impôts du canton de Berne adresse à l'employeur **les formulaires sur lesquels ce dernier doit déclarer la totalité des salaires bruts** qu'il a versés à des frontaliers français l'année civile précédente. L'employeur doit les retourner dûment complétés à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans un délai de 30 jours.

La **somme des salaires bruts** des frontaliers français comprend l'ensemble des revenus qui leur sont versés périodiquement ou ponctuellement (prestations pécuniaires ou en nature) en rémunération d'une activité professionnelle, principale ou accessoire, y compris les allocations familiales ou autres, les revenus de remplacement (comme les indemnités de chômage, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident), les intéressements au bénéfice et toute autre rétribution (comme les primes d'ancienneté, les commissions, les gratifications et les pourboires). Il faut déclarer leur somme brute, c'est-à-dire avant toute déduction, sachant qu'il ne faut compter que les rétributions des **jours effectivement travaillés en Suisse**.

Pour calculer l'équivalent annuel du salaire brut, il faut se baser sur 240 jours ouvrés par an.

Pour faire ce calcul, l'employeur peut se référer au guide pour l'établissement du certificat de salaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC, [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch) > Impôt fédéral direct > Certificat de salaire/attestation de rentes).

L'employeur qui établit ses décomptes d'impôt à la source en ligne sur **BE-Login** ([www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > Impôts à la source) reçoit systématiquement un avis de l'Intendance des impôts lui rappelant qu'il a 30 jours pour saisir, puis valider sur le portail les salaires bruts qu'il a versés à des frontaliers français. L'enregistrement sur BE-Login n'est possible qu'à partir du mois de janvier de l'année suivante.

Il incombe à l'employeur de déposer les attestations de résidence dans les délais et de déclarer la somme des salaires bruts. S'il manque à ses obligations procédurales, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs, voire 10000 francs dans les cas graves ou les cas de récidive.

### 4.3 Démarches suivantes

L'Intendance des impôts du canton de Berne doit déclarer à l'Administration fédérale des finances au plus tard le 20 avril de l'année suivante la somme totale des rémunérations brutes versées à des frontaliers français déclarée par les employeurs au 31 mars. Les autorités fiscales françaises reversent à la Suisse 4,5% de la somme totale des rémunérations brutes annuelles versées à tous les frontaliers français. Les autorités fiscales suisses compétentes s'occupent ensuite de répartir cette somme entre les ayants droit (cantons et communes).

Les **modalités d'application** de l'accord franco-suisse sur l'imposition des travailleurs frontaliers sont réglées dans l'ordonnance sur les frontaliers (OIF; RSB 669.811.1).